

# Recours architecte et construction agricole

Pour les bâtiments agricoles, le seuil de dispense du recours à l'architecte est de 800 m<sup>2</sup>.

Mais quand il y a à la fois des constructions à usage agricole et une habitation, comment se calcule le seuil ?

Si des locaux d'habitation et des locaux à usage agricole sont dans un même bâtiment, le recours à l'architecte est obligatoire dès lors que la surface de plancher et l'emprise au sol du projet, même si elle est inférieure à 800 m<sup>2</sup>, compte plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectés à l'habitation.

Il ne l'est pas si la surface de plancher affectée à l'habitation est inférieure à 150 m<sup>2</sup> pour un projet mixte de moins de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol.

Lorsque le projet dépasse 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, le recours à l'architecte est obligatoire même si la partie affectée à l'habitation est inférieure à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher et celle affectée aux bâtiments agricoles, inférieure à 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas de modification d'une construction existante ; si le bâtiment en cause dépasse 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, le recours à l'architecte est indispensable pour toute modification, quelle que soit la destination qui sera donnée aux locaux.

◆ [Rép. min. n° 14132 : JOAN O, 25 août 1979, p. 6817](#)